

Commentaire de la décision n° 2009-27 I du 18 mars 2009

Situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne,
au regard du régime des incompatibilités parlementaires

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 février 2009 par le président du Sénat, au nom du bureau de cette assemblée, d'une demande tendant à apprécier si les fonctions déclarées par M. Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, en application des dispositions combinées des articles L.O. 151 et L.O. 297 du code électoral, sont compatibles avec son mandat parlementaire.

Le président du Sénat avait déjà saisi le Conseil constitutionnel de la situation de ce parlementaire en 2004¹. En 2009, il a invité le Conseil à se prononcer sur les modifications intervenues dans la situation de M. Serge Dassault depuis cette date telles qu'elles résultaient de la déclaration faite par ce dernier sur le fondement du troisième alinéa de l'article L.O. 151. Cet alinéa impose à tout député et, par renvoi de l'article L.O. 297, à tout sénateur de déposer sur le bureau de son assemblée, dans les trente jours de son entrée en fonction, « *une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.* »

Les règles d'incompatibilité entre le mandat de parlementaire et l'exercice d'une fonction dirigeante à la tête d'une entreprise privée sont fixées par l'article L.O. 146 du code électoral. L'incompatibilité est avérée si le parlementaire remplit de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- occuper l'une des fonctions que cet article énumère en son premier alinéa : chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président ou membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant ;

- les exercer dans une société, une entreprise ou un établissement ayant l'un des objets énoncés dans les alinéas 1° à 5° de l'article.

L'incompatibilité est également avérée si le parlementaire, sans occuper les fonctions précitées, exerce en fait la direction des établissements, sociétés ou entreprises en question, directement ou par personne interposée.

En 2004, le Conseil avait constaté :

- d'abord, que si M. Serge Dassault exerçait dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, ces sociétés n'entraient pas dans le champ d'application

¹ Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004, Situation de Monsieur Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.

de cet article. C'était en particulier le cas de la holding Groupe industriel Marcel Dassault (GIMD). En effet, si l'article L.O. 146 rend incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions de directeur des filiales des sociétés qu'il vise, il n'étend pas cette règle à leur société mère.

- ensuite, que l'intéressé n'exerçait, au sein des sociétés qui entraient dans le champ d'application de l'article L.O. 146, aucune des fonctions visées par le premier alinéa de cet article. Il en était ainsi au sein de Dassault Aviation, filiale de GIMD ;

- enfin, qu'il ne ressortait pas des éléments d'information en sa possession que M. Dassault exerçait en fait, au jour de sa décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés ou entreprises, et notamment de Dassault Aviation, entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146.

Il avait précisé, par ailleurs, qu'il appartenait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de le saisir à nouveau de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à cette décision.

Dans sa décision n° 2009-27 I du 18 mars 2009, le Conseil constitutionnel, saisi ainsi des changements intervenus dans la situation de M. Dassault, a constaté que ni l'investissement de GIMD dans une société en cours de constitution, dont l'objet est la construction et la commercialisation de maisons, ni le renforcement de la présence de ce groupe au sein du capital de la société Thalès, ni son entrée au capital de la société Veolia Environnement, ne tendaient à placer ou plaçaient le parlementaire dans un des cas d'incompatibilité énumérés par l'article L.O. 146 du code électoral.

En effet, il ne ressortait pas des informations dont disposait le Conseil constitutionnel que M. Serge Dassault exerçait une fonction de direction, en droit ou en fait, dans aucune des trois sociétés susmentionnées. Si le Conseil constitutionnel a, comme en 2004, souligné qu'il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux de le saisir de nouveau si des faits ou informations postérieurs à sa décision le justifiaient, il a précisé, dans sa décision du 18 mars 2009, qu'étaient en particulier concernées par ces modifications postérieures les conditions de fonctionnement de la société en cours de constitution dans le domaine immobilier.